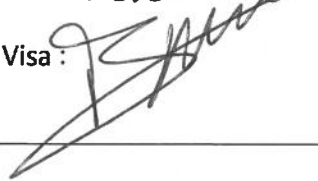
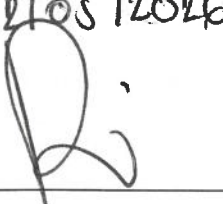
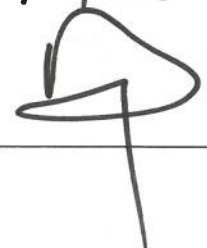


N° de la révision	Objet de la révision	Date
1	Création de la procédure	20/11/2023
2	Mise à jour de la procédure / Changement d'adresse électronique et mise à jour suite à REX	04/05/2026

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
BAUMANN Joanna Responsable QSE/RSE/ TD Date : 12/05/2026 Visa : 	BRAY Vania Directrice Exploitation Date : 12/05/2026 Visa : 	SAINT-MARD David Administrateur délégué Date : 12/05/2026 Visa : 

OBJECTIFS :

Définir une procédure interne à ABSC pour lancer une alerte/ un signalement de violation de droit dans un contexte professionnel et garantir la « protection » de l'émetteur du signalement.

DOMAINE D'APPLICATION

La Politique de signalement interne s'applique à toute personne qui, ayant constaté une violation du droit, signale celle-ci à l'entité dans laquelle la violation a été constatée (signalement interne) .

La loi protège les lanceurs d'alerte travaillant dans le **secteur privé ou public** qui ont obtenu des informations sur des violations **dans un contexte professionnel** (relation de travail actuelle, passée ou future), par exemple :

- les **travailleurs** (y compris les agents du secteur public) ;
- les **travailleurs indépendants** ;
- les **actionnaires** et les membres de l'**organe d'administration**, de **direction** ou de **surveillance d'une entreprise**, y compris les membres non exécutifs ainsi que les **bénévoles** et les **stagiaires** rémunérés ou non ;
- toute personne travaillant sous la supervision et la direction de **contractants**, de **sous-traitants** et de **fournisseurs** ;
- les **facilitateurs** (personne physique qui aide un lanceur d'alerte de façon confidentielle) ;
- les **entités juridiques appartenant au lanceur d'alerte** pour lesquelles il travaille, ou avec lesquelles il a des liens professionnels ;
- les personnes qui ont signalé ou divulgué des informations sur des violations de **manière anonyme**, mais qui sont **identifiées par la suite** et font l'objet de représailles ;
- les **personnes qui signalent des violations auprès des institutions**, organes ou organismes de l'**Union européenne** compétents ;
- les personnes qui signalent des informations sur des violations obtenues dans le cadre d'une relation de travail qui a pris fin depuis ;
- les personnes dont la relation de travail n'a pas encore commencé dans le cas où des informations sur des violations ont été obtenues lors du processus de recrutement ou d'autres négociations précontractuelles

DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

SIGNALEMENT : Le lanceur d'alerte peut signaler toute violation, soit par des actes, soit par des omissions, du droit national et/ou du droit de l'Union, c'est-à-dire les actes ou omissions :

- qui sont **illicites** ou
 - qui vont à l'encontre de l'objet ou de la finalité des dispositions du droit national ou européen d'application directe.
- Il peut communiquer **toute information**, y compris des **soupçons raisonnables**, concernant :
- des **violations effectives ou potentielles** ;
 - des **tentatives de dissimulation** de ces violations ;
 - des violations qui **se sont produites** ou **sont très susceptibles de se produire** :
 - dans l'organisation dans laquelle il travaille ou a travaillé ou
 - dans une autre organisation avec laquelle il est ou a été en contact dans le cadre de son travail.

Ces violations peuvent par exemple concerner des agissements susceptibles de faire courir un danger ou une atteinte à la sécurité de la population dans le domaine de la santé ou de l'environnement, une violation de la sécurité au travail ou des processus de travail de l'organisation, le non-respect de normes professionnelles, etc. (loi du 16 mai 2023)

PROCEDURE

La Politique de signalement interne s'applique pour toute information obtenue dans un contexte professionnel par l'émetteur d'un signalement, lequel ayant un motif raisonnable de croire, au moment du signalement, que :

- L'information est véridique ;
- L'information est constitutive d'une violation effective ou potentielle à une règle de droit.

1- Signalement des faits : (Recevabilité : 7 jours)

Le signalement doit être adressé par écrit, daté et signé, à l'adresse mail suivante : alerte@absc.lu à minima dans une des trois langues de l'état ou encore en Portugais.

Sur demande, le signalement peut être réalisé oralement

Le signalement doit comporter les éléments suivants pour être recevable :

- L'identité, les fonctions et les coordonnées de l'émetteur du signalement ;
- L'identité et les fonctions de la ou des personnes faisant l'objet du signalement ;
- La description des faits signalés ;
- Toute information et tout document, sous toutes formes ou supports, permettant d'étayer ce signalement.

Il est possible d'effectuer des signalements oralement par téléphone ou via d'autres systèmes de messagerie vocale et, sur demande de l'auteur de signalement, par le biais d'une rencontre en personne dans un délai raisonnable. Dans ce cas, le lanceur d'alerte devra prévenir la personne en charge des enquêtes à savoir : BAUMANN Joanna / Responsable QSE-RSE-Salariée Désignée par téléphone ou message vocaux au +352 621 454 441

Attention : Les personnes qui ont signalé ou divulgué des informations sur des violations de **manière anonyme**, mais qui sont identifiées par la suite et font l'objet de représailles, bénéficient également de la protection prévue par la loi pour autant qu'elles répondent aux conditions prévues ci-avant.

La confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement et de tout tiers mentionné dans le signalement est garantie. L'identité de l'auteur du signalement et des tiers mentionnés ne pourront être révélées sans consentement exprès.

L'Employeur accuse réception du signalement au plus tard dans les sept (7) jours à compter de la réception du signalement et informe l'émetteur de la recevabilité formelle ou non du signalement.

1- Principe de l'enquête : (Ouverture de l'enquête : sous 10 jours)

- impartialité de l'enquêteur ;
- présomption d'innocence ;
- respect du contradictoire ;
- confidentialité stricte ;
- proportionnalité des investigations ;
- traçabilité de toutes les étapes.

En cas de recevabilité du signalement dans le cadre de la présente Procédure, la Responsable QSE/RSE/Salariée Désignée est désigné comme étant le principal responsable d'enquête. A ce titre, il est l'interlocuteur unique pour recevoir et enquêter sur les signalements et vérifier le caractère sérieux des faits signalés.

La Directrice d'Exploitation est désignée comme étant le back up de la Responsable QSE/RSE/Salariée Désignée en cas d'absence prolongée ou si la Responsable QSE/RSE/Salariée Désignée est directement « visé » par le signalement.

2- Déroulement de l'enquête : (Enquête/Auditions : sous 30 jours)

L'enquête sera réalisée sur la base d'auditions, constatations, consultations de documents, établissement de la chronologie des faits,...

L'ensemble des éléments recueillis sera repotés sur le formulaire de rapport d'enquête.

3- Rapport d'enquête : (Rapport final : sous 60 jours)

A l'issue de son investigation, le responsable d'enquête élabore un rapport des opérations de vérifications (ci-après « le Rapport d'enquête »).

Il informe l'émetteur du signalement au plus tard endéans un délai de trois mois à compter de la date de l'Accusé de réception du signalement (ci-après « retour d'informations »), de la recevabilité ou non du signalement ainsi que des suites qui ont été, ou seront, apportées afin de faire cesser la violation signalée.

Si des éléments tendent à montrer que le signalement a été fait de manière intéressée ou de mauvaise foi, le responsable d'enquête est tenu d'informer l'administrateur délégué, et la Direction a la possibilité d'engager une procédure de sanction.

A la suite du retour d'informations, le responsable d'enquête archive le dossier lié au signalement (données anonymisées ou pseudonymisées) dans un registre confidentiel pendant la durée de la prescription applicable aux sociétés commerciales, soit une durée de dix (10) années. Les données seront en accès limité à la personne en charge de l'enquête et uniquement aux personnes autorisées (Eventuellement la Direction). Passé ce délai, le dossier relatif au signalement sera détruit.

Les modalités de signalement ont été communiquées à l'ensemble des salariés via une note d'information du disponible sur les coffres-forts Zeendoc.

4- SANCTIONS EN CAS DE SIGNALEMENT MALVEILLANT :

L'auteur d'un signalement qui a sciemment signalé ou divulgué publiquement de fausses informations, pourra se voir infliger une peine d'emprisonnement de 8 jours à 3 mois et une amende de 1.500 euros à 50.000 euros.

La responsabilité civile de l'auteur d'un faux signalement sera engagée. L'entité qui a subi des dommages peut demander réparation du préjudice subi devant la juridiction compétente.

5- AUTRES CANAUX DE SIGNALEMENT

Le lanceur d'alerte peut également signaler une violation de la loi :

- par un canal externe : l'article 18 de la loi propose une liste de 22 autorités compétentes.

- par divulgation publique, p.ex. en cas de danger imminent pour l'intérêt public, lorsqu'aucune mesure appropriée n'a été prise par le biais des canaux internes ou externes, ou lorsqu'il existe un risque important de représailles.

Le lanceur d'alerte est tenu de respecter la hiérarchie imposée dans le cadre des canaux de signalement à utiliser, à savoir privilégier le canal interne et/ou externe, avant de procéder à toute divulgation publique.

Fonction / Service
Qui ?

Toute personne
décrite dans le
paragraphe du
domaine
d'application ayant
un lien professionnel
avec ABSC

Responsable
QSE/RSE/Salariée
désignée

Responsable
QSE/RSE/Salariée
désignée

Responsable
QSE/RSE/Salariée
Désignée
Direction

Responsable
QSE/RSE/Salariée
Désignée

Action / Flux

SIGNALEMENT D'UN FAIT POTENTIEL

ACCUSE DE RECEPTION DU SIGNALEMENT SOUS 7 JOURS

RECUEIL DES FAITS, REALISATION DE L'ENQUETE ET
RECUEIL DES TEMOIGNAGES

Faits avérés ?

NON

OUI

FIN DE L'ENQUETE

DEFINITION ET MISE EN
ŒUVRE DES ACTIONS
CORRECTIVES ET
DISCIPLINAIRES ADEQUATES

REDACTION DU RAPPORT D'ENQUETE

INFORMATION DE L'EMETTEUR DU
SIGNALEMENT DES RESULTATS DE L'ENQUETE ET
DES EVENTUELLES MESURES PRISES SOUS 3 MOIS

Documents/Moyens
associés
Comment ?

FOR 077: ACCUSE RECEPTION
SIGNALEMENT LANCEUR
D'ALERTE

• FOR 076: Rapport d'enquête
lanceur d'alerte

• FOR 065 : PV information
résultat d'enquête

DOCUMENTS ASSOCIES

- FOR 076 : RAPPORT D'ENQUÊTE INTERNE SUITE A SIGNALEMENT LANCEUR D'ALERTE
- FOR 077 : ACCUSE RECEPTION SIGNALEMENT LANCEUR D'ALERTE

